

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 NOVEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le douze novembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la Commune de Jarnac, dûment convoqué le quatre novembre deux mille vingt-quatre, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de Ville de Jarnac, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe GESSE, Maire.

Étaient présents

M. Philippe GESSE, Maire, M. Christophe ROY, M. Claude CHARRIER, Mme Camille LEGAY, M. Pierre DEMONT adjoint(e)s au Maire, Mme Elisabeth PILLOT, M. Jean-Noël FORGIT, Mme Marie FORGIT, M. Michel CORNEILLE, Mme Catherine BENOIT, M. Sébastien BROTIER, Mme Catherine DEMAY, M. Aloïs PRUDENT, Mme Natacha VIGNERIE, M. Philippe JOLY, M. Pascal BRIDIER, Mme Nadine GALTEAU, M. Hubert COMIN, Mme Josette LECHELLE, M. Jérôme ROYER, M. Jean-Louis BARGAIN, Mme Odile PREVOTEAU, Mme Catherine PARENT conseillers municipaux.

Absents représentés

Mme Marie-Christine BRAUD donne pouvoir à M. Claude CHARRIER
Mme Magaly JEAN donne pouvoir à M. Aloïs PRUDENT.

Absentes

Mme Ornella LAMBERTI
Mme Malika PERRIER

Membres en exercice : 27
Présents : 23
Votants : 25

M. Pascal BRIDIER est nommé secrétaire.

Ordre du jour

1	Opération de Restauration Immobilière du centre ancien – approbation du dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du 1er programme de travaux portant sur 3 ensembles immobiliers
2	ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 2024-05-09 : Cession d'une parcelle communale cadastrée section AO n° 504p(a) au profit de la SCI DONNEDDIE
3	Cession d'une parcelle communale cadastrée section AC n° 247 au profit de la société civile d'exploitation agricole DU CLOS JOLY
4	Cession d'une parcelle communale cadastrée section AS n° 273 au profit de Monsieur VRILLAUD Pierre, Clément
5	Aide ravalement de façade _ Madame REBOUL Roxane
6	Aide ravalement de façade _ Monsieur POTTIER Guy
7	SDEG16 _ Dossier n°2024-E1-0009-EP _ remplacement de guirlandes GG159, GG157, GG163, GG114 et GG152
8	SDEG16 _ Dossier n°2023-AA-0441-EP – Lié à l'effacement des réseaux (dossiers n°2023-AA-110-PRE et 2023-AA-111-CE) – Devis réactualisé
9	Rétrocession de concession cimetière _ Cimetière du Roc
10	Convention de participation financière aux frais de fonctionnement pour les enfants scolarisés en classe ULIS à Gensac-la-Pallue
11	Location des espaces communs et locaux autres de la Maison de Santé par le budget général – exercice 2024
12	Prix mensuel de location du m ² - Maison de Santé
13	Prise en charge des frais de fonctionnement des espaces communs et locaux autres de la Maison de Santé par le budget général – exercice 2024
14	ANNULE ET REMPLACE la délibération n°2022-05-07 _ Remboursement de clé sécurisée refaite en cas de perte, vol, détérioration ou demande de clé supplémentaire
15	Remboursement d'un jean _ Madame ROBINAUD Françoise

16	Remboursement de frais de transport à Monsieur le Maire
17	Reversement sur paris hippiques – Association de courses hippiques de l’hippodrome de Jarnac
18	Perte sur créances irrécouvrables – créances éteintes
19	Tableau des effectifs des emplois permanents
20	Indemnité spéciale de fonction et d’engagement à la filière Police Municipale
21	Adhésion au contrat groupe d’assurance des risques proposé par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente
22	Demande de subvention festival Anim’ automne _ 21 au 23 octobre 2024
23	Demande de subvention _ concert Take the biscuit _ vendredi 29 novembre 2024
	Délégations du Maire
	Questions diverses

Monsieur le Maire remercie l’assemblée présente et ouvre la séance à 18h48.
Monsieur le Maire annonce les pouvoirs.

Monsieur Jérôme ROYER prie l’assemblée de bien vouloir excuser Madame Malika PERRIER qui est absente.

Monsieur Pascal BRIDIER est nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Maire fait procéder aux votes des procès-verbaux du 18 mars, du 29 mai, du 8 juillet et du 16 septembre 2024.

Madame Catherine PARENT indique qu’elle vote contre.

Monsieur Jérôme ROYER demande si, suite à ses remarques transmises à Madame Claire BERTRAND, ce matin, les corrections ont pu être faites.

Madame Claire BERTRAND répond par la négative.

Monsieur Jérôme ROYER s’abstient sur l’ensemble des procès-verbaux.

Les procès-verbaux du 18 mars, du 29 mai, du 8 juillet et du 16 septembre 2024 sont adoptés à la majorité. Monsieur Jérôme ROYER, Monsieur Jean-Louis BARGAIN et Madame Odile PREVOTEAU s’abstiennent. Madame Catherine PARENT vote contre.

Information :

Monsieur le Maire revient sur l’alerte à la bombe qui a eu lieu à la permanence de Madame la Députée. Il relate les faits survenus. Les habitants du quartier ont été évacués dont le collègue Jean Lartaut pendant la levée de doute. Il remercie le président du marathon du Cognac et son équipe de bénévoles qui se sont proposés spontanément pour préparer les repas et servir les collégiens et le personnel enseignant.

Monsieur Christophe ROY indique qu’il a été servi environ 50 repas.

1. Opération de Restauration Immobilière du centre ancien. Approbation du dossier d’enquête publique préalable à la déclaration d’utilité publique du 1^{er} programme de travaux portant sur 3 ensembles immobiliers

L’agglomération du Grand Cognac et la commune de Jarnac se sont engagées de manière volontariste en faveur de la réhabilitation de l’habitat privé du centre ancien, en particulier dans le cadre d’une Opération programmée de l’amélioration de l’habitat de renouvellement urbain

(OPAH RU) multi-sites sur les communes de Cognac, Châteauneuf-sur-Charente, Jarnac et Segonzac, portée par l'agglomération pour la période 2023-2027.

L'OPAH RU poursuit les principaux objectifs suivants :

- lutter contre les logements indignes, non-décents et dégradés auprès des propriétaires occupants et des propriétaires bailleurs;
- lutter contre la précarité énergétique des ménages modestes et très modestes parmi les propriétaires occupants et les locataires des propriétaires bailleurs ;
- permettre le maintien à domicile des personnes âgées et ou handicapées via l'adaptation de leur logement;
- intervenir sur le parc immobilier vacant privé afin de développer une offre locative de qualité et encourager le développement de logements locatifs abordables;
- redynamiser les centres villes et les centres bourgs à travers une réflexion globale notamment sur la requalification des espaces publics en parallèle de l'accompagnement des propriétaires dans le cadre des travaux sur leur logement;
- revaloriser le patrimoine bâti des centres villes et des centres bourgs.

À travers l'OPAH RU multi-sites, Grand Cognac se donne pour objectifs de soutenir 80 propriétaires occupants et 75 propriétaires bailleurs sur 5 ans. L'Anah, Grand Cognac et les 4 communes signataires (Cognac, Châteauneuf sur Charente, Jarnac et Segonzac) ont réservé une enveloppe de plus de 3,7 millions d'euros pour aider les propriétaires à financer leurs travaux.

L'OPAH RU constitue l'intervention sur le volet habitat privé d'un projet de renouvellement urbain global mené par la commune depuis plusieurs années sur le centre-ville dans le cadre de l'Opération de Revitalisation du territoire (ORT) dont la convention a été signée par la commune et ses partenaires le 6 septembre 2019.

La collectivité mène par conséquent un projet global de renouvellement urbain, qui a pour objectif de refaire de son centre ancien, à partir de ses fonctions de centralité renforcées et par sa requalification, le lieu privilégié d'une offre diversifiée de logements réhabilités, source d'équilibre et de cohésion sociale.

Face aux enjeux de travaux de réhabilitation sur les immeubles les plus dégradés, et du fait de l'inertie des propriétaires concernés, la collectivité a souhaité compléter le volet incitatif des OPAH, par le recours aux Opérations de Restauration Immobilière (ORI).

Définies par les articles L.313-4 et suivants du code de l'urbanisme, sur le fondement d'une déclaration d'utilité publique (DUP), les ORI permettent de prescrire les travaux de réhabilitation rendus obligatoires, sous contrainte de délai, avec la faculté pour la collectivité de poursuivre l'acquisition amiable ou judiciaire des immeubles, en cas de défaillance des propriétaires.

La mise en œuvre de l'ORI permet également de veiller à la qualité et à la complétude des réhabilitations, en particulier par l'assujettissement à l'obligation d'un permis de construire en vertu de l'article R.421-14 du code de l'urbanisme.

Les études opérationnelles PIG/OPAH RU et ORI menées dans le centre ancien ont permis de définir les îlots et secteurs prioritaires : îlots de l'hypercentre de Jarnac compris entre le Quai de l'Orangerie/rue de la Font Badant/rue des Fossés/rue de Condé.

La liste et la localisation exacte des immeubles retenus sont indiquées dans le dossier d'enquête publique annexé à la présente délibération, qui comporte en outre les pièces requises par l'article R.313-24 du code de l'urbanisme, qui présentent notamment le programme global des travaux par bâtiment, l'estimation de la valeur des immeubles avant restauration faite par le service des domaines et l'estimation sommaire du coût des restaurations.

La communauté d'Agglomération de Grand Cognac et la commune de Jarnac ont ainsi souhaité adopter un phasage opérationnel qui permettra, avec tous les moyens humains, techniques et financiers adaptés, d'assurer la poursuite de l'intervention en faveur de la réhabilitation du parc ancien de logements, en recherchant en particulier l'effet de levier maximal grâce à la requalification du cadre urbain.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le dossier d'enquête publique préalable à la DUP ci annexé.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du 1er programme de travaux portant sur trois ensembles immobiliers mené dans le cadre de l'Opération de restauration immobilière du centre ancien ;
- **DE SOLLICITER** de Monsieur le Préfet la mise à l'enquête publique du dossier susvisé, en vue du prononcé de la déclaration d'utilité publique au profit de la commune de Jarnac ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Débat

Monsieur le Maire présente la délibération.

Monsieur le Maire rappelle que cette délibération a pour objet de solliciter le Préfet pour mener une enquête publique visant à déclarer d'utilité publique la mise en demeure à 3 propriétaires de réhabiliter leur bien ou à défaut de procéder aux travaux, la commune pourra alors au bout de la procédure les exproprier. Une procédure d'expropriation en temps normal prend une dizaine d'années et là, ce système permet d'aller deux fois plus vite. Les 3 immeubles concernés sont :

- L'immeuble dite l'ancienne bijouterie, 23 Grand' rue ;
- L'immeuble 3 rue du portillon et qui est actuellement en cours de réhabilitation ;
- Et l'immeuble à côté détenu par des Australiens, 5 rue du Portillon.

Ces trois bâtiments sont très dégradés et vacants.

Monsieur le Maire explique qu'il y a un intérêt à inclure l'immeuble 3 rue du Portillon même s'il est en cours de réhabilitation car cela permet au propriétaire d'avoir un accompagnement notamment en matière d'étude. Pour l'instant, les travaux sont assez qualitatifs.

Monsieur Jérôme ROYER indique être d'accord pour que la commune mène les opérations dans le cadre du dispositif Petites Villes de Demain et leurs déclinaisons multiples et variées qui sont quand même difficiles à mettre en place.

Il poursuit en interpellant Monsieur le Maire : « Le problème maintenant est, est-ce que vous avez une vision globale de ce que vous voulez faire, sachant qu'il y a quand même 2 risques sur 3, à part le bâtiment en cours de réhabilitation, que le bâtiment que nous appelons ancienne bijouterie ou celui détenu par des Australiens tombe dans le domaine communal après l'expropriation. Cela veut dire potentiellement des sommes très importantes à engager. »

Monsieur le Maire répond qu'il est d'accord avec Monsieur Jérôme ROYER mais que le conseil municipal ne peut pas rester sans rien faire. Pour l'ancienne bijouterie, Monsieur le Maire rappelle qu'il y a une inscription hypothécaire qui grève le bâtiment. Il faudra donc, pour redevenir propriétaire, lever cette hypothèque et le propriétaire actuel est injoignable.

Monsieur le Maire dit qu'il y a donc bien un risque d'avoir des frais mais interroge l'assemblée si pour autant il ne faut rien faire.

Monsieur Christophe ROY alerte sur le fait que de toute façon concernant l'ancienne bijouterie, le souci c'est que si rien n'est fait il va falloir prendre à terme un arrêté de péril. Un arrêté de péril obligera la commune a procédé aux travaux de mise en sécurité faute d'action du propriétaire défaillant.

Monsieur le Maire ajoute qu'il se peut que ça revienne dans le patrimoine de la mairie mais juridiquement il va falloir faire lever l'hypothèque. C'est vraiment très complexe.

Madame Claire BERTRAND rappelle que par rapport à cette opération de restauration immobilière, si l'enquête d'utilité publique est confirmée, la première étape c'est de mettre en demeure les propriétaires de faire les travaux conformément aux règles d'urbanisme. Mais il est vrai qu'il y a plusieurs étapes et la dernière est l'expropriation par la mairie. L'objectif premier étant que les propriétaires fassent les travaux ou qu'ils vendent ; mais attention l'obligation de faire les travaux sera pour le nouveau propriétaire.

Monsieur Jérôme ROYER indique qu'il est d'accord sur le principe mais que c'est quand même un risque financier.

Monsieur Le Maire fait procéder au vote.
Adoptée à l'unanimité.

2. ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 2024-05-09 : Cession d'une parcelle communale cadastrée section AO n° 504p(a) au profit de la SCI DONNEDDIE

VU l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

CONSIDÉRANT la parcelle cadastrée AO n°504p(a), zonage UC, sis 47 avenue d'Ecosse 16200 JARNAC, propriété de la commune ;

CONSIDÉRANT la demande de Madame Donna DROUILLARD d'acquérir cette parcelle afin de construire une maison funéraire ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer au sujet de la vente de la parcelle désignée ci-après au profit de de la SCI DONNEDDIE représentée par Madame Donna DROUILLARD pour un prix de vente de 17 000.00 €.

Référence cadastrale	Adresse	Contenance cadastrale
Section AO n° 504p(a)	47 avenue d'Ecosse 16200 JARNAC	1216 m ²

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L.2122-22 et L.2241-1 à L.2241-7 ;

VU les accords des parties ;

Considérant l'avis des domaines du 15 octobre 2024 à 46 960.00 € (annexé à la présente).

Considérant que cette opération présente un caractère d'intérêt général ;

Considérant que ce terrain n'a pas fait l'objet d'une seule offre d'acquisition depuis 2007 ;

Considérant que cette installation a permis de pérenniser un commerce de centre-ville ;

Considérant que ce terrain est enclavé, non viabilisé, frappé d'une servitude d'accès ;

Considérant que ce terrain a été proposé aux bailleurs sociaux qui n'ont pas donné suite.

Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents (4 votes contre), le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** le principe d'une cession de gré à gré du bien immobilier susmentionné ;
- **D'APPROUVER** la cession de la parcelle citée ci-dessus au prix de vente de 17 000.00 € ;
- **DE PRÉCISER** que cette cession sera effectuée par acte notarié et que les frais afférents seront portés à la charge de l'acquéreur ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte authentique à intervenir ainsi que toute pièce y afférent.

CONTRE
M. Jérôme ROYER
M. Jean-Louis BARGAIN
Mme Odile PREVOTEAU
Mme Catherine PARENT

Débat

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Christophe ROY.
Monsieur Christophe ROY fait lecture de la délibération.

Madame Catherine PARENT fait remarquer que l'estimation des domaines est à 46 960 € et il est proposé une vente à 17 000€.

Monsieur Christophe ROY répond en précisant le contexte. Premier élément, Mme DROUILLARD s'est présentée à la mairie avec son projet d'acquérir le magasin de Monsieur Jean-Michel ANCELOT en centre-ville. Elle conditionnait cet achat à la construction d'une maison funéraire sur Jarnac. L'objectif de la municipalité était d'accompagner ce projet et de réfléchir à une localisation pour la chambre funéraire.

La commune a un terrain depuis 2005 qui ne trouvait pas preneur pour la construction d'une habitation. La commune a eu plusieurs propositions qui n'ont pas abouti : terrain enclavé, non viabilisé avec des servitudes... Monsieur Christophe ROY poursuit en indiquant que ce terrain a donc été proposé à Mme DROUILLARD et ainsi permettre la reprise d'un magasin en centre-ville.

Madame Catherine PARENT demande à Monsieur le Maire pourquoi le terrain n'avait pas fait l'objet d'une évaluation des domaines.

Monsieur Pascal BRIDIER indique qu'elle est en annexe.

Monsieur Le Maire lit la réponse de la sous-Préfecture et informe le conseil municipal qu'il convient d'ajouter dans les considérants que cette opération présente un caractère d'intérêt général, que cette mise en vente a de multiples reprises n'a pas trouvé preneurs, que c'est un terrain enclavé, qu'il n'y a aucun réseau, c'est-à-dire qu'il n'y a pas d'eau, pas d'électricité, pas la fibre, qu'il y a une servitude d'accès, de passage et une servitude d'assainissement. Cette opération permettra la reprise d'un magasin en centre-ville.

Monsieur Jérôme ROYER remet en question la notion d'intérêt général. Il dit avoir échangé avec Monsieur Jean-Michel LANCELOT et que la vente de son magasin n'était pas conditionnée à l'achat de ce terrain. Monsieur Jérôme ROYER dit que c'est scandaleux de vendre 30 000 € de moins que l'estimation des domaines.

Monsieur Christophe ROY répond : « Si je ne m'abuse, Jérôme, tu as bien vendu une maison à 1€ symbolique. » Il poursuit : « C'est un choix collectif et nous estimons que c'est positif pour les Jarnacais, tu as le droit de ne pas être d'accord. Nous étions trois dans le bureau à recevoir Mme DROUILLARD. Elle nous a dit que si jamais elle ne trouvait pas un terrain à Jarnac pour implanter une maison funéraire elle ne poursuivra pas dans l'acquisition du magasin. »

Monsieur le Maire indique que Monsieur Jean-Michel ANCELOT n'a strictement rien à voir avec cette vente de terrain.

Madame Odile PREVOTEAU s'interroge sur l'avis des domaines.

Monsieur Christophe ROY précise à l'assemblée que les domaines avaient tous les éléments et que l'évaluation a été faite sans visite du terrain.

Monsieur Christophe ROY informe, pour exemple, qu'un terrain aux Chabannes se vend 12 € du m².

Monsieur Pascal BRIDIER prend la parole : « Si je peux dire un mot, il faudrait voir l'intérêt des Jarnacais. Professionnellement, j'ai été confronté à des personnes qui ont eu des décès dans leur famille et qui ont dû courir à Châteauneuf, Cognac. Peut-être que la commune perd sur ce terrain, mais par ailleurs la population y gagne. Qui actuellement dans leur famille, garde la personne décédée chez elle ? Plus personne. Donc ça devient quelque chose d'essentiel à avoir sur Jarnac. »

Madame Catherine PARENT dit qu'elle n'a jamais remis en cause l'intérêt d'une chambre funéraire. Monsieur Jérôme ROYER acquiesce.

Monsieur le Maire répète : « Ce terrain a été mis en vente, personne n'en veut. Il ne faut pas être buté. Vous ne trouverez personne pour acheter un terrain avec autant de contraintes. Donc c'est bien dans l'intérêt général, pour moi, que nous proposons cette vente, je suis désolé, c'est scandaleux de penser que c'est scandaleux. Il y a bien un intérêt pour la population d'avoir une maison funéraire à Jarnac. »

Monsieur le Maire fait procéder au vote.

Adoptée à la majorité.

4 votes contre.

3. Cession d'une parcelle communale cadastrée section AC n° 247 au profit de la société civile d'exploitation agricole DU CLOS JOLY

Vu l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Considérant la parcelle cadastrée AC n°247, non bâtie, sis Bas de Poucherac - Jarnac (16), propriété de la commune ;

Considérant que toute cession d'un bien immobilier d'une commune de plus de 2 000 habitants doit être précédée de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat.

Monsieur le Maire propose ainsi au Conseil Municipal de délibérer au sujet de la cession à 10 000 € de la parcelle non bâtie désignée ci-après au profit de la société civile d'exploitation agricole DU CLOS JOLY.

Référence cadastrale	Adresse	Contenance cadastrée
Section AC n°247	Bas de Poucherac - Jarnac (16)	95 a 15 ca

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L.2122-22 et L.2241-1 à L.2241-7 ;

Vu les accords des parties ;

Considérant l'avis des domaines du 18 octobre 2024 à 7 520.00 € (annexé à la présente).

Après en avoir délibéré, la majorité des membres présents (4 votes contre), le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** le principe d'une cession de gré à gré du bien immobilier susmentionné ;
- **D'APPROUVER** la cession de la parcelle citée ci-dessus au prix de vente de 10 000.00 € (dix mille euros) ;
- **DE PRÉCISER** que cette cession sera effectuée par acte notarié et que les frais afférents seront portés à la charge de l'acquéreur ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte authentique à intervenir ainsi que toute pièce y afférent.

CONTRE
M. Jérôme ROYER
M. Jean-Louis BARGAIN
Mme Odile PREVOTEAU
Mme Catherine PARENT

Débat

Monsieur Philippe JOLY quitte la séance du conseil municipal pour cette délibération.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Claude CHARRIER.

Monsieur Claude CHARRIER fait lecture de la délibération.

Madame Catherine PARENT dit que ce terrain aurait pu convenir pour la construction de la chambre funéraire.

Monsieur le Maire répond par la négative car ce terrain n'est pas en zone constructible. Il indique que l'estimation des domaines est inférieure au prix de vente proposé.

Madame Catherine PARENT demande depuis combien de temps la ville de Jarnac est propriétaire de ce terrain ?

Madame Catherine PARENT informe l'assemblée qu'elle était au conseil municipal lors de cette acquisition. L'achat de ce terrain a été voté en conseil municipal le 30 octobre 2019. La ville l'a acheté à Monsieur Jacky TABOURIN, l'acte de vente a été passé en 2020. La ville a acheté 9 515 m² pour une somme de 28 545€. Madame Catherine PARENT fait remarquer qu'il est proposé au conseil ce soir de statuer sur la vente du même terrain à un prix de 10 000€.

Monsieur le Maire répond à Madame Catherine PARENT que le projet était tout autre à l'époque. Il souligne qu'il faut faire attention aux raccourcis. Monsieur le Maire voudrait une opposition constructive.

Madame Catherine PARENT redit à Monsieur le Maire : « Attention, je n'ai rien contre Philippe, qu'on soit bien d'accord, mais qu'on achète un terrain il y a 4 ans à 28 545€ et qu'on le vende aujourd'hui à 10 000€... »

Monsieur Jérôme ROYER prend la parole : « Alors, que la ville a acheté 28 545 €, que la ville revende 10 000 €, que ce soit 7 520 € ou 10 000 € ce n'est pas le problème donc nous pouvons fermer la parenthèse là-dessus, ce n'est pas un enjeu très stratégique c'est 3 000 €. Ceci étant, moi je trouve que ça fait beaucoup, l'autre jour nous avons validé un changement de circulation, et je l'ai déjà dit à Philippe, nous étions d'accord pour l'aider au niveau de la circulation pendant les vendanges. Un autre jour, de façon très malheureuse, un match de foot entre les services techniques de la ville et ARE-TP a eu lieu. C'est toujours la famille JOLY. Maintenant la commune lui revend ce terrain qu'il avait envie d'acheter depuis un certain temps. De plus, je m'étonne que la SAFER n'ait pas été consultée pour la vente de ce terrain, je ne sais pas s'il y a eu de la publicité parce qu'il y avait peut-être d'autres voisins qui avaient envie de l'acheter, donc encore une fois, je trouve ça très surprenant que la commune le vende en perdant de l'argent, en perdant une réserve foncière, en perdant cette ceinture verte indispensable à Jarnac. Je suis désolé mais je suis totalement contre ce principe de vendre ce petit bout de terrain surtout si c'est pour planter de la vigne quand nous savons l'état aujourd'hui de la vigne. »

Monsieur le Maire répond : « Pour que tout le monde soit au courant, nous ne t'avons pas attendu pour planter des arbres, pour acheter des terrains et faire des corridors verts. Par exemple, la commune a acheté un terrain à Monsieur Jacky MESLIER, avenue Général Leclerc. Ce

terrain est complètement planté d'arbres, situé derrière la zone d'activité. Donc il faut arrêter de croire ce que dit l'opposition, c'est totalement faux, l'épaisseur du trait ça l'arrange d'un côté, ça l'embête d'un autre, là nous gagnons nous le vendons plus cher mais là ça ne l'intéresse plus donc c'est ton avis, tu le gardes. Pour la petite histoire, car je crois que vous êtes un peu légers, sur la connaissance des terrains, puisqu'il y a une maison derrière, toute la surface de ce terrain ne pourra pas être planté de vignes. Ils devront respecter une bande de 15m qui sépare le Mas Blanc des futures vignes. J'ai pris rendez-vous avec la directrice du Mas Blanc pour l'informer bien en amont des négociations. »

Monsieur le Maire indique que concernant la SAFER, elle sera sollicitée, comme d'habitude, par le notaire dans le cadre de la préparation de la vente.

Monsieur Jérôme ROYER regrette que ce soit encore une fois avec Philippe JOLY.

Monsieur Christophe ROY dit à Monsieur Jérôme ROYER : « c'est malhonnête ces sous-entendus. »

Monsieur le Maire fait procéder au vote.

Adoptée à la majorité.

4 votes contre.

4. Cession d'une parcelle communale cadastrée section AS n° 273 au profit de Monsieur Pierre, Clément VRILLAUD

Vu l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Considérant la parcelle cadastrée AS n°273, bâtie, sis 36 rue de Condé - Jarnac (16), propriété de la commune ;

Considérant que toute cession d'un bien immobilier d'une commune de plus de 2 000 habitants doit être précédée de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat.

Monsieur le Maire propose ainsi au Conseil Municipal de délibérer au sujet de la cession à 22 000.00 € de la parcelle bâtie désignée ci-après au profit de Monsieur Pierre, Clément VRILLAUD.

Référence cadastrale	Adresse	Contenance cadastrée
Section AS n°273	36 rue de Condé - Jarnac (16)	63ca

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L.2122-22 et L.2241-1 à L.2241-7 ;

Vu les accords des parties ;

Considérant l'avis des domaines du 7 mars 2024 à 22 000€ (annexé à la présente).

Après en avoir délibéré à la majorité des membres présents (1 abstention), le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** le principe d'une cession de gré à gré du bien immobilier susmentionné ;
- **D'APPROUVER** la cession de la parcelle citée ci-dessus au prix de vente de 22 000.00 € (vingt-deux mille euros) ;
- **DE PRÉCISER** que cette cession sera effectuée par acte notarié et que les frais afférents seront portés à la charge de l'acquéreur ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte authentique à intervenir ainsi que toute pièce y afférent.

ABSTENTION
Mme Catherine PARENT

Débat

Monsieur Philippe JOLY réintègre la séance du conseil municipal.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Claude CHARRIER.
Monsieur Claude CHARRIER fait lecture de la délibération.

Madame Catherine PARENT intervient : « En mars 2024, le conseil municipal a voté, pour la vente de cette maison à 25 000 €. Pourquoi aujourd'hui le conseil municipal doit se prononcer sur une vente à 22 000 € ? »

Monsieur Christophe ROY rappelle que la procédure d'intégration dans le domaine privé de la commune n'avait pas été finalisée en 2018. Le conseil municipal a dû redélibérer pour finaliser l'intégration dans le domaine privé de la commune et cette procédure a pris du temps. L'acquéreur a dû attendre. Il est toujours intéressé mais en minorant le prix à 22 000 €.

Madame Catherine PARENT s'interroge : « Comment en mars 2024, vous vendiez un bâtiment sans vous assurez qu'il soit bien dans le patrimoine de la ville de Jarnac ? »

Monsieur Christophe ROY indique que la procédure n'a pas été finalisée sous l'ancien mandat dont il rappelle à Madame Catherine PARENT qu'elle était adjointe.

Madame Catherine PARENT est désolée qu'il n'y ait pas eu de vérification sur son intégration dans le patrimoine jarnacais.

Monsieur Christophe ROY indique que ce dossier a fait l'objet d'échange avec la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cognac. Cela arrive souvent que les procédures ne soient pas correctement finalisées.

Monsieur Christophe ROY poursuit en rappelant qu'il est proposé au conseil municipal de vendre cette maison conformément à l'avis des domaines soit 22 000 €. Il précise qu'elle avait été proposée aux bailleurs sociaux pour la réhabiliter et faire 2 ou 3 appartements mais ils ont décliné la proposition.

Monsieur le Maire dit à l'assemblée qu'il faut surtout être content qu'un investisseur immobilier achète les murs et réhabilite le bien pour en faire du locatif.

Madame Catherine DEMAY précise qu'elle est en vente depuis 22 ans.

Monsieur le Maire fait procéder au vote.
Adoptée à la majorité.
1 abstention.

5. Aide ravalement de façade – Madame REBOUL Roxane

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération concernant le règlement régissant l'octroi de l'aide municipale pour le ravalement de façades.

Vu la déclaration préalable de Madame REBOUL Roxane, déposée le 11 juillet 2024 à la Mairie, concernant le ravalement de façade de son habitation au 52 avenue d'Ecosse et considérant que les travaux ont été réalisés conformément à l'autorisation qui lui a été délivrée le 23 juillet 2024 ; le montant des travaux s'élève à 17 329 € HT.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur l'octroi d'une subvention à hauteur de 10% avec un maximum de 1 500 €.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- **D'ACCORDER** une subvention de 1 500 € à Madame REBOUL Roxane au 52, avenue d'Ecosse 16200 Jarnac ;
- **DE MANDATER ET D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente.

Débat

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Claude CHARRIER.
Monsieur Claude CHARRIER fait lecture de la délibération.

Monsieur Jérôme ROYER interroge Madame Catherine DEMAY pour savoir si lors de la construction du budget 2024 les crédits avaient été suffisamment provisionnés.

Madame Catherine DEMAY répond par l'affirmative.

Monsieur le Maire fait procéder au vote.
Adoptée à l'unanimité.

6. Aide ravalement de façade – Monsieur POTTIER Guy

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération concernant le règlement régissant l'octroi de l'aide municipale pour le ravalement de façades.

Vu la déclaration préalable de Monsieur POTTIER Guy, déposée le 22 mai 2024 à la Mairie, concernant le ravalement de façade de son habitation au 11 rue des Fossés 16200 Jarnac, et considérant que les travaux ont été réalisés conformément à l'autorisation qui lui a été délivrée le 24 juin 2024 ; le montant des travaux s'élève à 17 697,97 € HT.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur l'octroi d'une subvention à hauteur de 10% avec un maximum de 1 500 €.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- **D'ACCORDER** une subvention de 1 500 € à Monsieur POTTIER Guy au 11, rue des Fossés 16200 Jarnac ;
- **DE MANDATER ET D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente.

Débat

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Claude CHARRIER.
Monsieur Claude CHARRIER fait lecture de la délibération.

L'assemblée n'a pas de question.

Monsieur le Maire fait procéder au vote.
Adoptée à l'unanimité.

7. SDEG16 - Dossier n°2024-E1-0009-EP _ remplacement de guirlandes GG159, GG157, GG163, GG114 et GG152

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les travaux d'éclairage public sur la commune de Jarnac sont réalisés par le SDEG 16.

Dans ce cadre et lors de la commande de travaux, le SDEG 16 transmet à la commune de Jarnac un plan de financement prévisionnel de travaux indiquant notamment le montant maximum de la participation de la commune, une convention pour le versement d'un fonds de concours d'investissement ainsi qu'une lettre d'engagement de paiement.

Cette lettre d'engagement de paiement prévoit que, dès la fin des travaux, à la demande du SDEG 16 et avant tout arrêté des comptes, la commune s'engage à verser le montant de la participation indiquée au plan de financement prévisionnel, et qu'un éventuel remboursement à la commune pourra intervenir ultérieurement lors de l'établissement de l'arrêté des comptes dressé par le SDEG 16.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que sont envisagés les travaux suivants :

- Travaux d'éclairage public, Le Bourg, pour un montant de 1 061.72€.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les lettres d'engagement de paiement, les plans de financement prévisionnel de travaux, tels qu'annexés à la présente, ainsi que tous les documents relatifs au versement des fonds de concours d'investissement, pour les travaux énoncés ci-dessus.

Débat

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Claude CHARRIER.

Monsieur Claude CHARRIER fait lecture de la délibération.

L'assemblée n'a pas de question.

Monsieur le Maire fait procéder au vote.

Adoptée à l'unanimité.

8. SDEG16 - Dossier n°2023-AA-0441-EP – Lié à l'effacement des réseaux (dossiers n°2023-AA-110-PRE et 2023-AA-111-CE) – Devis réactualisé

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les travaux d'éclairage public sur la commune de Jarnac sont réalisés par le SDEG 16.

Dans ce cadre et lors de la commande de travaux, le SDEG 16 transmet à la commune de Jarnac un plan de financement prévisionnel de travaux indiquant notamment le montant maximum de la participation de la commune, une convention pour le versement d'un fonds de concours d'investissement ainsi qu'une lettre d'engagement de paiement.

Cette lettre d'engagement de paiement prévoit que, dès la fin des travaux, à la demande du SDEG 16 et avant tout arrêté des comptes, la commune s'engage à verser le montant de la participation indiquée au plan de financement prévisionnel, et qu'un éventuel remboursement à la commune pourra intervenir ultérieurement lors de l'établissement de l'arrêté des comptes dressé par le SDEG 16.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que sont envisagés les travaux suivants :

- Travaux d'éclairage public, rue Dogliani pour un montant de 13 275.41€.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les lettres d'engagement de paiement, les plans de financement prévisionnel de travaux, tels qu'annexés à la présente, ainsi que tous les documents relatifs au versement des fonds de concours d'investissement, pour les travaux énoncés ci-dessus.

Débat

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Claude CHARRIER.
Monsieur Claude CHARRIER fait lecture de la délibération.

L'assemblée n'a pas de question.

Monsieur le Maire fait procéder au vote.
Adoptée à l'unanimité.

9. Rétrocession de concession cimetière - Cimetière du Roc

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que Monsieur DRUGEON Jean-Marie, domicilié au 11 résidence des Chabannes - 16200 Jarnac a acheté en date du 10 septembre 2024 une concession temporaire de 50 ans, Section E n°91 au cimetière du ROC, pour un montant de 240.00 €. Le terrain est nu.

Monsieur DRUGEON Jean-Marie souhaite rétrocéder cette concession à la commune de Jarnac. Cette rétrocession consiste à rembourser l'achat du terrain (la part du coût de la concession restant à courir).

Monsieur DURGEON Jean-Marie a acquis cette concession depuis un mois, le calcul se fera sur les 49 années et 11 mois restants soit $(240.00 \text{ €} \times 49/50 = 235.20 \text{ €}) + ((240.00 \text{ €} - 235.20 = 4.80 \text{ €}) / 12) 0.40 \text{ €}) = 235.60 \text{ €}$

Le prix de la concession pour la durée restante à courir est de 235.60 €.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- **D'ACCEPTER** la demande de Monsieur DRUGEON Jean-Marie ;
- **DE REMBOURSER** Monsieur DRUGEON Jean-Marie l'achat de concession temporaire 50 ans au cimetière du Roc la somme de 235.60 €, représentant la part du coût de la concession restant à courir.

Débat

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Claude CHARRIER.
Monsieur Claude CHARRIER fait lecture de la délibération.

L'assemblée n'a pas de question.

Monsieur le Maire fait procéder au vote.
Adoptée à l'unanimité.

10. Convention de participation financière aux frais de fonctionnement pour les enfants scolarisés en classe ULIS à Gensac-la-Pallue

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que les articles L212-8 et R212-21 du Code de l'Education prévoient la possibilité pour les communes qui reçoivent des élèves d'autres communes de demander à celles-ci de participer aux frais de scolarisation de ces enfants. La

répartition des dépenses se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas à la commune de résidence si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés, sauf si le maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de la commune.

Par dérogation à ce principe, comme le prévoit l'article R212-21 du Code de l'Education et le décret

N°86-425 du 12 mars 1986, les communes sont tenues de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur leur territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est notamment justifiée par des motifs tirés de contraintes liées à :

- l'état de santé des enfants, ce qui est le cas pour les enfants scolarisés dans une classe d'inclusion scolaire (ULIS) dans une commune extérieure. Les élèves scolarisés en ULIS sont orientés dans ces classes par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) en lien avec l'Education nationale, pour des raisons médicales ;
- des obligations professionnelles des parents résidant dans une commune n'assurant pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistants maternels agréés ;
- l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans une école publique de la même commune;
- la nécessité d'achever un cycle scolaire.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que 4 enfants ont été scolarisés dans une classe d'inclusion scolaire (ULIS) à Gensac-la-Pallue. Il convient de signer une convention de participation à hauteur de 4 664.00 € au titre de l'année scolaire 2023/2024.

Monsieur le Maire donne lecture de la convention annexée à la présente.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- **DE MANDATER ET D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention telle qu'annexée à la présente.

Débat

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Catherine DEMAY.

Madame Catherine DEMAY fait lecture de la délibération.

L'assemblée n'a pas de question.

Monsieur le Maire fait procéder au vote.

Adoptée à l'unanimité.

11. Location des espaces communs et locaux autres de la Maison de Santé par le budget général – exercice 2024

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que dans le cadre de la gestion de la Maison de Santé de Jarnac, une partie du bâtiment est louée, sous forme de bureaux et espaces de travail, à des professionnels de santé, et une autre partie est constituée d'espaces communs (couloirs, sanitaires, salle de réunion) qui demeurent à la charge de la commune.

Dans ce contexte, le budget général est redevable envers le budget Maison de Santé, au titre de la location de ces espaces communs qui représentent une superficie de 244,48 m².

Ces espaces communs ayant nécessité de moindres aménagements, il est proposé au conseil municipal d'en déterminer une valeur locative au m² inférieure à celle établie pour les bureaux et espaces de travail loués aux professionnels de santé (13.29 € par m² et par mois au 1er janvier 2024), et s'élevant à 9 euros par m² et par mois, établissant la valeur locative annuelle 2024 pour ces espaces communs à : $244.48 \text{ m}^2 \times 9 \times 12 = 26.403,84 \text{ €}$.

A ce coût de location des espaces communs il convient d'ajouter le coût de location du local occupé par la médecin généraliste salariée de Charente Santé, supporté par la commune depuis le 1er juillet 2024, soit la somme de 3.354,00 € (559,00 € mensuel x 6 mois).

La prise en charge par le budget général de la location des espaces communs et locaux autres au titre 2024 s'établit ainsi à 29.757,84 €.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- **DE VALIDER** la prise en charge par le budget général de la location des espaces communs et locaux autres au titre 2024 pour un montant de 29.757,84 € ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à émettre les titres et mandats afférents.

Débat

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Catherine DEMAY.
Madame Catherine DEMAY fait lecture de la délibération.

L'assemblée n'a pas de question.

Monsieur le Maire fait procéder au vote.
Adoptée à l'unanimité.

12. Prix mensuel de location du m² - Maison de Santé

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que dans le cadre de la location de locaux professionnels au sein de la maison de santé de Jarnac, un prix de location de 11,50 € par m² et par mois a été voté par délibération en date du 18 décembre 2019.

Ce prix a servi de base pour déterminer le montant du loyer dû par chaque praticien et inscrit dans son bail.

Le bail prévoit également, en son article VI, qu'au terme de chaque année le loyer fera l'objet d'une révision automatique. Modifiées par voie d'avenant, les modalités de révision applicable à partir du 1^{er} janvier 2024 sont les suivantes :

- révision selon l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT);
- variation annuelle plafonnée à +2.5%.

Dans un souci d'homogénéité, il est proposé au Conseil Municipal de faire évoluer le prix de location au m² pour les nouveaux contrats susceptibles d'être conclus, selon une variation identique.

Pour rappel, le prix de location par m² et par mois au 1^{er} janvier 2024 avait été fixé à 13.29 € par délibération du conseil municipal en date du 23 novembre 2023.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le prix de location par m² et par mois au 1^{er} janvier 2025 selon les modalités exposées ci-dessus et selon calcul ci-dessous :

avec :

ILAT 2^{ème} trimestre 2023 = 130.64;

ILAT 2^{ème} trimestre 2024 = 136.45.

$13.29 \times 136.45 / 130.64 = 13.88 \text{ €/m}^2$
Plafonnement à +2.5% : $13.29 \times 1.025 = 13.62 \text{ €/m}^2$

Après en avoir délibéré à la majorité des membres présents (3 votes contre), le Conseil Municipal décide :

- **DE VALIDER** le prix de location à hauteur de 13.62 euros par m² et par mois pour tout contrat susceptible d'être conclu à partir du 1^{er} janvier 2025.

CONTRE
M. Jérôme ROYER
M. Jean-Louis BARGAIN
Mme Odile PREVOTEAU

Débat

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Catherine DEMAY.

Madame Catherine DEMAY fait lecture de la délibération.

Monsieur Jérôme ROYER rappelle qu'effectivement le conseil municipal avait débattu en début 2024 sur le fait de ne pas augmenter les loyers. Comme il l'avait annoncé en 2024, il demande que les loyers ne soient pas augmentés en 2025, et d'autant plus, que le tarif au m² de location de la maison de santé de Jarnac est le plus cher de toute l'agglomération de Grand Cognac. Il poursuit en indiquant que plusieurs professionnels de santé disent que ce tarif est trop cher. Il comprend la démarche financière de vouloir augmenter les loyers mais il faut que la maison de santé de Jarnac reste attractive et il faut savoir faire le bon arbitrage politique.

Monsieur Jérôme ROYER informe l'assemblée qu'il est totalement contre cette augmentation.

Il précise que sa position n'est pas financière mais bien politique.

Monsieur Jérôme ROYER alerte sur l'avenir de la maison de santé. Elle va se dégrader, il y aura de plus en plus de réparations, l'entretien de ce bâti pèsera de plus en plus sur le budget communal.

Monsieur Jérôme ROYER dit à l'assemblée : « le seul avenir qui me semble intéressant c'est de la passer à Grand Cognac mais plus on attend et plus ce sera impossible. Et je sais que Philippe GESSE m'a dit que lui voulait absolument la garder, j'ai demandé quelles sont les raisons et je n'en ai eu aucune. Donc moi, je suis totalement contre cette augmentation. »

Monsieur Pascal BRIDIER demande à Monsieur Jérôme ROYER s'il peut rappeler le prix au m² des autres maisons de santé du territoire ?

Monsieur Jérôme ROYER répond que les tarifs au m² sont entre 10 et 12 euros.

Monsieur le Maire répond à Monsieur Jérôme ROYER sur la question du transfert de compétence à l'agglomération. Effectivement, il n'est pas rentré dans les détails mais ce n'est pas très compliqué à comprendre. Les années passant, la commune rembourse les crédits de la maison de santé liés à sa construction. En cas de transfert, la ville de Jarnac aurait payé les crédits et c'est l'agglomération qui bénéficierait d'un bâtiment de 1 000m², moderne, neuf, conçu pour les professionnels de santé.

Monsieur le Maire fait procéder au vote.

Adoptée à la majorité.

3 votes contre.

13. Prise en charge des frais de fonctionnement des espaces communs et locaux autres de la Maison de Santé par le budget général – exercice 2024

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que dans le cadre de la gestion de la Maison de Santé de Jarnac, une partie du bâtiment est louée, sous forme de bureaux et espaces de travail, à

des professionnels de santé, et une autre partie est constituée d'espaces communs (couloirs, sanitaires, salle de réunion) qui demeurent à la charge de la commune.

Ces espaces communs génèrent des frais de fonctionnement correspondant notamment aux dépenses d'eau, d'électricité, de ménage, de prestations de contrôles et maintenances diverses, d'interventions en régie des personnels des services techniques.

Pour rappel, ces frais avaient été évalués à 5 000,00 € sur l'exercice 2023.

Pour l'exercice 2024, il convient que ces frais intègrent non seulement les coûts liés aux espaces communs mais également les coûts liés à des locaux autres dont la prise en charge incombe à la commune.

Ainsi, la commune supportant depuis le 1er juillet 2024 le coût lié aux charges du local occupé par la médecin généraliste salariée de Charente Santé, les frais de fonctionnement pris en charge par le budget général sont réévalués à la somme de 6 000,00 € pour l'exercice 2024.

Ils seront revus pour les exercices à venir.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- **DE VALIDER** l'évaluation de 6 000,00 € relatifs aux frais de fonctionnement des espaces communs et autres locaux de la Maison de Santé pour l'exercice 2024 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à émettre les mandats et titres afférents.

Débat

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Catherine DEMAY.

Madame Catherine DEMAY fait lecture de la délibération.

L'assemblée n'a pas de question.

Monsieur le Maire fait procéder au vote.

Adoptée à l'unanimité.

14. ANNULE ET REMPLACE la délibération n°2022-05-07 - Remboursement de clé sécurisée refaite en cas de perte, vol, détérioration ou demande de clé supplémentaire

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune possède des clés sécurisées pour de nombreux bâtiments communaux. Certains de ces bâtiments sont loués ou mis à disposition et, à ce titre, des clés sécurisées sont remises gracieusement aux personnes habilitées à les détenir, tels notamment les praticiens de la Maison de Santé, les commerçants du marché couvert ou les responsables d'associations.

Dans ce cadre, il est proposé qu'en cas de perte, vol ou détérioration, la personne responsable s'engage à avertir immédiatement la Mairie et à rembourser la commune des frais générés par le remplacement de la clé sur la base du prix réglé par la commune et sur production de la facture acquittée.

Il est également proposé que lorsqu'est demandée la remise d'une clé sécurisée supplémentaire à celles déjà remises initialement, le demandeur en supporte les mêmes frais selon les mêmes modalités que celles exposées ci-dessus.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- **DE SOLLICITER** le remboursement de clé sécurisée refaite en cas de perte, vol, détérioration ou demande de clé supplémentaire.

Débat

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Catherine DEMAY.
Madame Catherine DEMAY fait lecture de la délibération.

Madame Catherine DEMAY rappelle que l'ancienne délibération faisait état d'un remboursement forfaitaire à 50.00 euros or les coûts ont nettement augmenté d'où la proposition de facturer dorénavant au réel.

L'assemblée n'a pas de question.

Monsieur le Maire fait procéder au vote.
Adoptée à l'unanimité.

15. Remboursement d'un jean - Madame ROBINAUD Françoise

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que Madame ROBINAUD Françoise est venue le 22 janvier 2024 au poste de la police municipale pour expliquer qu'elle avait trébuché sur une plaque de 4 vis qui dépassait du sol sur le trottoir à l'angle de la rue du Chail et de la route de Luchac.

Madame ROBINAUD Françoise est domiciliée au 19 rue de Lautertal 16200 Jarnac, elle nous a sollicités pour le remboursement de son jean (valeur de 60 €) déchiré suite à sa chute. (Photo en annexe).

Après en avoir délibéré à la majorité des membres présents (1 abstention), le Conseil Municipal décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à rembourser Madame ROBINAUD Françoise à hauteur de 60€.

ABSTENTION
Mme VIGNERIE Natacha

Débat

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Catherine DEMAY.
Madame Catherine DEMAY fait lecture de la délibération.

L'assemblée n'a pas de question.

Monsieur Jean-Louis BARGAIN remercie chaleureusement Madame Catherine DEMAY pour les explications courtes et succinctes des délibérations financières.

Monsieur le Maire fait procéder au vote.
Adoptée à la majorité.
1 abstention.

16. Remboursement de frais de transport à Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'une commande de billets de train SNCF aller-retour (Angoulême _ Paris Montparnasse/Paris Montparnasse _ Angoulême) a été effectuée par ses deniers personnels pour lui permettre d'assister à une Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) le 23 avril 2024 à Paris.

Le montant de la facture s'élève à 145 €.

Monsieur le Maire ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- **D'AUTORISER** le remboursement de 145 € correspondant aux frais avancés, à Monsieur le Maire. Ce dernier ayant produit les justificatifs suivants :
 - Justificatif d'achat au nom de Monsieur Philippe GESSE ;
 - Convocation.

Débat

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Catherine DEMAY.

Madame Catherine DEMAY fait lecture de la délibération.

L'assemblée n'a pas de question.

Monsieur le Maire ne prend pas part au vote.

Monsieur Christophe ROY fait procéder au vote.

Adoptée à l'unanimité

17. Reversement sur paris hippiques – Association de courses hippiques de l'hippodrome de Jarnac

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que le 29 décembre 2019, les modalités de reversement d'une partie du prélèvement de l'Etat sur les sommes engagées aux paris hippiques ont été modifiées.

Article 302 bis ZG du Code général des impôts : ... « Le produit de ce prélèvement est affecté, à concurrence de 15 % et dans la limite de 11.361,983 € aux communes mentionnées au V de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales et, pour moitié aux établissements publics de coopération intercommunale et pour moitié aux communes sur le territoire desquelles sont ouvertes au public un ou plusieurs hippodromes ».

A ce titre, l'État a reversé à la commune de Jarnac 4 079,98 €.

Monsieur le Maire propose d'attribuer cette somme en son intégralité à l'association de courses hippiques de l'hippodrome de Jarnac.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** le versement de 4 079,98 € à l'association de courses hippiques de l'hippodrome de Jarnac ;
- **DE MANDATER ET D'AUTORISER** Monsieur le Maire à la signature de tous documents afférents à cette décision.

Débat

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Catherine DEMAY.

Madame Catherine DEMAY fait lecture de la délibération.

L'assemblée n'a pas de question.

Monsieur le Maire fait procéder au vote.

Adoptée à l'unanimité

18. Perte sur créances irrecevables – créances éteintes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le bordereau de situation de dette de l'EI TAKANIKO Aymeline, annexé,

Vu extrait du BODDAC relatif à la liquidation judiciaire de l'EI TAKANIKO Aymeline, annexé,

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la demande de Monsieur GOUGAT, Responsable du Service de Gestion Comptable de Cognac, invitant la commune à constater l'extinction de la créance de l'EI TAKANIKO Aymeline, relative à des droits de place datant de 2023.

Le montant de cette créance s'élève à 2.103,66 €.

Les crédits ont été inscrits au budget primitif 2024 au compte 6542.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- **DE CONSTATER** l'extinction de créances de l'EI TAKANIKO Aymeline ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à émettre un mandat au compte 6542 pour la somme de 2 103,66 € ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Débat

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Catherine DEMAY.

Madame Catherine DEMAY fait lecture de la délibération.

L'assemblée n'a pas de question.

Monsieur le Maire fait procéder au vote.

Adoptée à l'unanimité

19. Tableau des effectifs des emplois permanents

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le tableau des effectifs reflète l'état du personnel à une date donnée en prenant en compte les postes existants et les postes pourvus.

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 13 septembre 2024,

Considérant la nécessité de supprimer les postes suivants :

Suppression des postes suite à des départs de la collectivité :

- 1 poste de brigadier-chef principal ;
- 1 poste d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet ;
- 2 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet.

Suppression des postes suite à des avancements de grade et promotion interne :

- 1 poste d'adjoint technique à temps complet ;
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet 31/35^{ème} ;
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet ;
- 1 poste de technicien à temps complet.

Suppression des postes suite recrutement non effectué :

- 1 poste d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet.

Monsieur le Maire propose de valider le tableau des emplois permanents ainsi modifié :

TABLEAU DES EFFECTIFS

CAT	FILIERES	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS	DONT TEMPS NON COMPLET	DONT CONTRACTUELS
	FILIERE TECHNIQUE	31	28	4	1
C	Adjoint technique	9	8	2	1
C	Adjoint technique principal de 2ème classe	9	8	2	
C	Adjoint technique principal de 1ère classe	5	5		
C	Agent de maîtrise	4	4		
C	Agent de maîtrise principal	3	2		
B	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	1	1		
	FILIERE ADMINISTRATIVE	13	13	1	1
C	Adjoint administratif	1	1		
C	Adjoint administratif principal de 2ème classe	2	2		
C	Adjoint administratif principal de 1ère classe	6	6	1	
B	Rédacteur principal 1ère classe	3	3		
A	Attaché principal	1	1		1
	FILIERE SPORTIVE	1	1	0	0
B	Educateur des APS principal de 1ère classe	1	1		
	FILIERE POLICE	2	2	0	0
C	Gardien-Brigadier	1	1		
B	Chef de service de police municipale principal 1ère classe	1	1		
	FILIERE SOCIALE	3	3	1	0
C	ATSEM Principal de 1ère classe	3	3	1	
	FILIERE ANIMATION	4	4	3	3
C	Adjoint d'animation	3	3	3	3
C	Adjoint d'animation principal 2ème classe	1	1		
TOTAL		54	51	9	5

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- **DE VALIDER** les tableaux des effectifs tel que présenté ci-dessus.

Débat

Monsieur le Maire explique la délibération.

A la demande de Monsieur le Maire, Madame Claire BERTRAND apporte des précisions sur les suppressions de postes.

Monsieur Jérôme ROYER demande qu'à une prochaine réunion l'agent, nouvellement recruté au service population, soit présenté.

Monsieur le Maire répond positivement à cette demande.

Madame Catherine PARENT interroge Monsieur le Maire sur le départ d'un policier municipal.

Monsieur le Maire répond qu'effectivement il a transmis, ce matin, sa demande de mutation.

Madame Catherine PARENT indique que la commune va devoir procéder à un nouveau recrutement. Elle poursuit en demandant : « Qui prend en charge la formation qu'il lui a été dispensée durant 1 an ? »

Monsieur le Maire répond que ça reste à la charge de la ville de Jarnac.

Monsieur Pascal BRIDIER demande s'il n'était pas engagé vis-à-vis de la commune pendant un certain temps après cette formation.

Monsieur Christophe ROY répond par la négative.

Monsieur le Maire fait procéder au vote.

Adoptée à l'unanimité.

20. Indemnité spéciale de fonction et d'engagement à la filière Police Municipale

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le décret [n°2024-614 du 26 juin 2024](#) opère une refonte du régime indemnitaire de la **filière de police municipale**. Il réorganise ainsi les conditions et modalités de versement du régime indemnitaire.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu la délibération en date du 2 décembre 2014 instaurant l'IAT et l'indemnité spéciale de fonctions pour la filière police,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 13 septembre 2024,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière. Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir les bénéficiaires ;
- de déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond ;
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, ...);
- de préciser la date d'effet.

BÉNÉFICIAIRES

Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale selon les modalités précisées ci-dessous :

Elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- Cadre d'emplois des agents de police municipale.

MODALITÉS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel ;
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	Part fixe (Dans la limite des taux suivants)	Part variable (Dans la limite des montants suivants)
Chefs de service de police municipale	32%	7000€
Agents de police municipale	30%	5000€

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel ;

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemples : RIFSEEP, IAT...).

MODALITES ET CONDITIONS DE VERSEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement fera l'objet d'un versement annuel. Elle est versée au prorata du temps de présence pour les agents :

- Nommés en cours d'année ;
- Partant en retraite en cours d'année ;
- N'étant plus en fonction en décembre, s'ils ont atteint au moins 6 mois de présence dans l'année civile.

Dispositif de sauvegarde (article 7 du décret n°2024-614) :

Lors de la première application de l'ISFE (*à savoir la première année*), si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage.

Modulation de l'ISFE du fait des absences

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, temps partiel thérapeutique :
 - L'ISFE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.
- En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie :
 - L'ISFE est suspendue.
- En cas de congés annuels, de congés de maternité (et état pathologique) ou pour adoption, et de congé paternité, l'ISFE est maintenue intégralement.

CREDITS BUDGETAIRES ET ENTREE EN VIGUEUR

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget ;

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

La mise en place de l'ISFE nécessitera la prise d'arrêtés individuels.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- **D'INSTAUIER** à compter du 1^{er} janvier 2025 l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les modalités fixées ci-dessus ;
- **D'INTERROMPRE** à la même date le versement de l'indemnité mensuelle spéciale de fonction

Débat

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Claire BERTRAND.

Madame Claire BERTRAND explique la délibération.

C'est la dernière filière qui va pouvoir en bénéficier.

Cette délibération proposée ce soir pour l'application de l'IFSE et du CIA pour la police municipale respecte les mêmes règles que la filière administrative et la filière des services techniques, et les critères pour Jarnac ont été alignés sur les autres filières, notamment sur les cas de versement de ces régimes indemnitaires.

Donc à partir du 1^{er} janvier 2025 pour la police municipale ça ne sera plus les régimes indemnitaires actuels mais ils vont avoir la même appellation que pour la filière administrative

et technique. Le versement se fera comme pour les agents administratifs, techniques et le personnel des écoles : part fixe mensuellement et part variable en fin d'année.

L'assemblée n'a pas de question.

Monsieur le Maire fait procéder au vote.

Adoptée à l'unanimité.

21. Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques proposé par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Charente

Monsieur le Maire rappelle que la commune a, par la délibération du 5 février 2024, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Commission d'appel d'offres du Centre de Gestion a attribué le marché d'assurance à la compagnie d'assurance CNP et son courtier Relyens et précise que le Centre de Gestion a transmis à la Commune les propositions de garanties la concernant, en annexe.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

- de se prononcer sur l'adhésion au contrat groupe d'assurance proposée par le Centre de Gestion et d'accepter la proposition suivante:
 - Durée du contrat : 4 ans à compter du 1er janvier 2025
 - Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois
 - Régime : capitalisation (couverture des indemnités journalières jusqu'à la retraite des agents et des frais médicaux à titre viager)
 - Conditions :
 - Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL : Risques garantis et taux de prime :
 - Décès
 - CITIS Accident et maladie imputables au service
 - Longue maladie – Maladie de longue durée
 - Maternité, paternité et accueil de l'enfant, adoption
 - Maladie ordinaire (franchise 15 jours fermes), temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité temporaireTaux : 8.50 % des rémunérations des agents CNRACL
 - Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents non titulaires de droit public :
 - Taux 1 % avec une franchise en maladie ordinaire de 20 jours ferme par arrêt.

À ces taux, il convient d'ajouter les frais de gestion qui seront versés au Centre de gestion.

Pour les agents CNRACL : 0.35 % de la masse salariale
Pour les agents IRCANTEC : 0.1 % de la masse salariale

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer :
 - le contrat d'assurance avec la compagnie ;
 - la convention de services avec le Centre de Gestion, annexée ;
 - tout acte afférent à la mise en œuvre de ce contrat.

Débat

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Claire BERTRAND.
Madame Claire BERTRAND présente la délibération.

L'assemblée n'a pas de question.

Monsieur le Maire fait procéder au vote.
Adoptée à l'unanimité.

22. Demande de subvention festival Anim'automne 21 au 23 octobre 2024

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que, dans le cadre de sa programmation 2024, le service culturel de la ville organise 3 jours d'animations (spectacles à la Salle des Foudres et projections à l'auditorium) à destination du jeune public de 0 à 12 ans (et leurs familles ou accompagnants), du lundi 21 au mercredi 23 octobre 2024.

Le budget prévisionnel de cet évènement est évalué à 4 000 € (4 spectacles et 2 projections).

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- **DE SOLLICITER** auprès du Conseil Départemental de la Charente une subvention de 1 500 €.

Débat

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Christophe ROY.
Monsieur Christophe ROY fait lecture de la délibération.

Monsieur Christophe ROY remercie les élus qui ont participé à la bonne organisation de cette animation. Il souligne que le public est de plus en plus nombreux.

L'assemblée n'a pas de question.

Monsieur le Maire fait procéder au vote.
Adoptée à l'unanimité.

23. Demande de subvention - concert Take the biscuit - vendredi 29 novembre 2024

Monsieur le Maire informe que, dans le cadre de sa programmation 2024, le service culturel organise un concert de mash-up avec le groupe Take the biscuit (mash-up : combinaison de morceaux déjà existants, de divers genres musicaux, afin de créer une nouvelle œuvre musicale unique) le vendredi 29 novembre 2024 à 20h30 à la salle des Foudres.

Le budget prévisionnel est évalué à 2 500 €.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- **DE SOLLICITER** auprès du Conseil Départemental de la Charente une subvention de 800 €.

Débat

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Christophe ROY.

Monsieur Christophe ROY fait lecture de la délibération.

L'assemblée n'a pas de question.

Monsieur le Maire fait procéder au vote.

Adoptée à l'unanimité.

Délégations accordées par le Conseil Municipal à Monsieur le Maire

Monsieur le Maire présente les délégations qui concernent les deux cimetières.

Questions Diverses

Culture :

Monsieur Christophe ROY informe que le vendredi 15 novembre aura lieu le Jarnac Comedy club ainsi que la remise du chèque à la ligue contre le cancer, vendredi à 18h30, salle du bar, par Jarnac sport.

Travaux :

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Claude CHARRIER pour informer les élus des travaux réalisés au cimetière du ROC.

Monsieur Claude CHARRIER explique qu'un petit parking a été réalisé avec des matériaux recyclés.

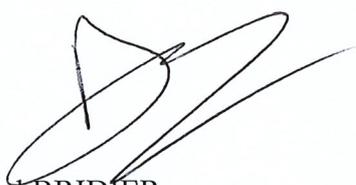
Monsieur Jérôme ROYER demande si la commune aidera les propriétaires à nettoyer les tags sur leur mur.

Monsieur le Maire indique que ce sujet sera évoqué lors de la construction du budget 2025. L'objectif est effectivement de les accompagner.

Monsieur Claude CHARRIER précise que la gendarmerie mène une enquête.

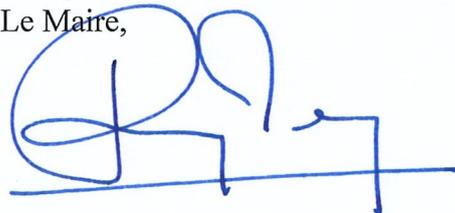
Monsieur le Maire remercie l'assemblée délibérante et clôt la séance à 20h25.

Le secrétaire de séance,



Pascal BRIDIER

Le Maire,



Philippe GESSE

